

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XIX^e ANNEE. VOLUME II.

N^o 23.

SAMEDI, 25 Mai 1867.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral concernant l'émission de la seconde série
de l'emprunt fédéral de 12 millions de francs.

(Du 22 Mai 1867.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution ultérieure de l'arrêté de l'Assemblée fédérale, en
date du 22 Décembre 1866*);

sur la proposition de son Département des Finances,

arrête :

Art. 1^{er}. Il est ouvert une souscription publique pour l'émission des obligations de la seconde moitié de l'emprunt fédéral, au montant de six millions de francs.

L'émission a lieu *au pair*, soit à raison de cent francs de capital pour quatre francs et demi de rente.

Les obligations sont au porteur, de fr. 500, fr. 1000, fr. 5000, et fr. 10,000.

Chaque obligation est accompagnée d'un nombre de coupons d'intérêt correspondant à la durée de l'emprunt.

Art. 2. L'intérêt des obligations est fixé à $4\frac{1}{2}\%$ l'an, payable semestriellement le 31 Janvier et le 31 Juillet de chaque an-

*) Recueil officiel, tome IX, page 15.

née, contre la remise des coupons; ce paiement a lieu sans frais pour les porteurs des obligations, à la Caisse fédérale à Berne et à toutes les Caisses d'arrondissements des péages et des postes; à *Francfort s/M.* le paiement des coupons aura lieu, également sans frais, chez MM. *Goll et fils*, et à *Stuttgart* chez MM. *Dærtenbach et C^{ie}*, au cours de 28 kreuzer pour 1 franc.

Art. 3. Le versement intégral du montant de chaque souscription devra être effectué immédiatement ou dans le délai maximum de 30 jours, à dater de la présentation de la demande. Les versements qui seront effectués avant le 31 Juillet prochain à la Caisse fédérale à Berne recevront, par anticipation, l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ % pour le nombre de jours à courir jusqu'à la date du 31 Juillet. Il sera procédé de même pour les versements qui seront effectués dans le second semestre de 1867, c'est-à-dire que l'intérêt de $4\frac{1}{2}$ % sera payé par anticipation et pour le nombre de jours à courir jusqu'au 31 Janvier 1868, sur les versements effectués à dater du 1^{er} Août jusqu'au 31 Décembre 1867. Le souscripteur recevra au moment du versement un titre provisoire, qui sera échangé plus tard contre le titre définitif.

Art. 4. Le remboursement de l'emprunt s'effectuera d'après les prescriptions contenues dans l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 Février 1867 concernant l'amortissement de la première série de l'emprunt, et selon les termes suivants :

1876	31 Janvier	fr.	460,000	1885	31 Janvier	fr.	720,000
1877	»	»	470,000	1886	»	»	760,000
1878	»	»	480,000	1887	»	»	820,000
1879	»	»	500,000	1888	»	»	870,000
1880	»	»	530,000	1889	»	»	930,000
1881	»	»	560,000	1890	»	»	980,000
1882	»	»	600,000	1891	»	»	1,000,000
1883	»	»	640,000	1892	»	»	1,000,000
1884	»	»	680,000				
			<hr/>				
		fr.	4,920,000			fr.	7,080,000
				Report	»	»	4,920,000
						<hr/>	<hr/>
						fr.	12,000,000

Le jour et le lieu du tirage au sort seront indiqués dans les feuilles publiques. Toutefois la Confédération se réserve la faculté de pouvoir effectuer des remboursements plus considérables que ceux indiqués dans les séries ci-dessus. Dans ce cas un avis sera inséré dans les feuilles publiques six mois à l'avance.

Art. 5. Le remboursement du capital aura lieu sur les mêmes places et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'art. 2 concernant le paiement des intérêts.

Art. 6. Les souscriptions doivent être adressées *franco* au Département fédéral des Finances à Berne, où l'on peut se procurer des formulaires de souscription. On trouvera aussi des formulaires à la Caisse fédérale, dans les Caisses d'arrondissement des péages et des postes, et dans les bureaux les plus importants des postes de la Confédération.

Art. 7. Les souscripteurs par l'intermédiaire desquels il sera parvenu des demandes pour une somme de *cent mille francs* au moins, recevront une commission de $\frac{1}{2}$ % sur le montant total des sommes par eux souscrites avant la clôture de la souscription.

Art. 8. La souscription sera close dès que la somme de six millions sera couverte.

Art. 9. Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 22 Mai 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ du Conseil fédéral concernant rémission de la seconde série de l'emprunt fédéral de 12 millions de francs. (Du 22 Mai 186.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1867
Date	
Data	
Seite	1-3
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 521

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.